

Département : PAS-DE-CALAIS  
Arrondissement : SAINT-OMER  
Canton : SAINT-OMER

REÇU EN SOUS-PREFECTURE  
DE SAINT-OMER, le  
-3 MAI 2021

## Commune de Nordausques ARRETE du Maire

**Le Maire de Nordausques,**

VU la loi n°82-213 du 3 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

VU le Code Pénal et notamment son article R.644-3,

VU le Code du Commerce et notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,

VU le Code de la Voirie routière et notamment son article L.113-2,

**Considérant** qu'à l'occasion du 1<sup>er</sup> mai, les rues, trottoirs et places publiques sont encombrés par un grand nombre de vendeurs n'ayant pas le statut de commerçant et qui procèdent à de véritables installations sur la voie publique, créant ainsi une gêne pour la circulation,

**Considérant** qu'il est du devoir de l'Administration Municipale d'assurer le respect des lois protectrices du commerce, qui lui incombe et de prendre également les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité, la commodité du passage ainsi que la circulation sur la voie publique, sans porter une atteinte illégale au commerce en édictant des interdictions trop générales ou absolues,

**Considérant** qu'il lui appartient, afin de sauvegarder la sécurité et la tranquillité publique, d'éviter que les usagers soient importunés par les sollicitations de vendeurs « occasionnels » installés sur la voie publique,

**Considérant** le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1<sup>er</sup> mai,

**Considérant** toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune de Nordausques,

### ARRETONS

**Article 1 :** La vente ambulante du muguet des bois, dit muguet sauvage, n'est autorisée sur le territoire de la commune de Nordausques que pendant la journée du 1<sup>er</sup> mai et qu'à plus de 100 mètres des boutiques de fleuristes.

**Article 2 :** Toute installation fixe (bancs, tables,..) sur le domaine public communal est interdite, ainsi que l'utilisation de voitures, poussette, voiture d'enfants et de tous véhicules en général.

**Article 3 :** Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état sans aucune adjonction de fleurs, plante ou végétal de quelque nature que ce soit, ou de vanneries et poteries..., seul est toléré un emballage simple (cellophane).

**Article 4 :** Les vendeurs ne devront en aucun cas solliciter les passants, les importuner ou même attirer leur attention par quelque moyen que ce soit, appels, cris, annonces, panneaux etc...

REÇU EN SOUS-PREFECTURE  
DE SAINT-OMER, le

- 3 MAI 2021

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées pour une amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 6** : Conformément aux termes de l'article 446-1 du Code Pénal créé par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, la vente à la sauvette est punie de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

**Article 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ardres est chargée de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Omer et affiché à la porte de la Mairie.

Fait à Nordausques, le 29 avril 2021.

**Le Maire de Nordausques,**  
Gilles DEBOVE.

